4o. 18.

REMONTRANCES
DU PARLEMENT
DE ROUEN, 17.

Au sujet de l'Edit du mois de Février dernier, & de la Déclaration du 3 du même mois.

TRES-HUMBLES
ET TRES-RESPECTUEUSES
REMONTRANCES

Que préſentent au ROI, notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenant ſa Cour de Parlement de Normandie.

Au ſujet de l'Edit du mois de Février dernier, & de la Déclaration du 3 du même mois.

SIRE;

Tout annonce l'épuiſement des fonds deſtinés au ſoutien de l'Etat : mais tout annonce auſſi l'épuiſement des facultés capables d'y ſupléer. Tenter dans ces circonſtances l'augmentation des revenus publics par la voie des impoſitions, c'eſt en attaquer les principes, c'eſt frapper à la fois l'Etat & le Citoyen, c'eſt riſquer de tout perdre, de tout anéantir.

Tel eſt, Sire, ou tel ſeroit l'effet des impoſitions particulieres ſubſtituées par votre Edit & votre Déclaration du mois de Février dernier, au plan d'une *ſubvention générale*, que Votre Majeſté a cru devoir

ſupprimer par (*a*) *ménagement pour l ſituation de ſes peuples.*

Comptable à la Patrie & à ſon Souve rain, des fonctions auguſtes de ſon Mi niſtere, votre Parlement, Sire, manque roit à la fois au Souverain & à la Patrie ſi immolant ſon devoir au mérite paſſage d'une obéiſſance aveugle, il ne repréſen toit à Votre Majeſté, qu'Elle ne peut re garder le nouveau projet qui nous allar me, d'un autre œil que celui qui l'a pré cédé; que la *ſituation* de ſes fidèles Sujet en *ſollicite* également la ſuppreſſion.

Cette ſituation, Sire, qui vous a tou ché, eſt bien capable de vous attendrir en core. Sa rigueur eſt au-deſſus de toute ex preſſion, & Votre Majeſté ne s'en fera ja mais une idée qui l'égale dans les détails

Qu'il nous ſoit permis d'en tracer quel ques exemples. C'eſt, pour arrêter le pro grès de nos maux, un moyen que votr bonté même nous préſente: mais nous n pouvons nous diſpenſer de remonter d'a bord à leur ſource.

Tant qu'a duré en France la tenue de Etats, le peuple admis par ſes Députés l'eſtimation des beſoins publics, en connu la nature & l'étendue: connoiſſan la nature & l'étendue de ſes forces, il a ſçu meſurer & régler ſes contributions. Celles ci ſuffiſoient aux dépenſes mêmes extraor

(*a*) Préambule de l'Edit du mois de Févrie dernier.

dinaires, sans diminuer l'aisance des particuliers. Le Gouvernement floriſſoit, ainſi que le Citoyen : le Sujet payoit plus volontiers ce qu'il payoit sans effort ; le Prince recevoit sans altération ce qui lui étoit porté avec économie.

François I. sous le régne duquel les Etats conſervoient encore toute leur vigueur, a eu de toutes parts des Armées nombreuſes à ſoutenir. Il a appellé dans ſon Empire es Sciences & les Arts ; il les y a fixés & naturaliſés à grands frais : on ne comptoit alors qu'un petit nombre d'impôts ; ces impôts étoient modiques : cependant il a laiſſé après lui des épargnes conſidérables : on ne connoiſſoit alors d'autre interêt que l'interêt général.

Il en eſt, Sire, des établiſſemens politiques, comme de tous les autres établiſſemens humains : leur conſiſtance & leur force dépendent de la conſervation de leurs principes.

Depuis que la tenue des Etats n'a plus exiſté que dans le vœu de la Loi, l'interêt privé s'eſt emparé de tout ; on a, ſous prétexte d'accélérer les affaires, ſuppoſé le vœu de la Nation, ſans la conſulter, ſans interroger, ſans même la preſſentir.

Les impôts n'étant juſtes qu'autant qu'ils ſont néceſſaires, le beſoin eſt venu à l'appui de tous. Tantôt ç'a été des avances à faire, tantôt des dettes à acquiter ; en ſecours, une guerre à entreprendre ; en guerre,

une paix à accélérer, toujours quelqu'in
terêt à défendre, quelqu'outrage à ven
ger, quelques deſſeins à prévenir. Ajuſt
au tems & aux circonſtances: le beſoi
eſt devenu la raiſon univerſelle des cha
ges dont le peuple n'a ceſſé d'être accablé
fatigué de demander ſans ceſſe & d'annon
cer ſans ceſſe des beſoins. Indifférent à
légalité, pourvu qu'on en recueillît le
effets, jaloux peut-être que rien ne fû
légal, pour que tout pût être arbitraire; o
a renverſé l'ordre & perçu ſans demander
on a éludé, mépriſé ces formes antiqu
& vénérables, conſervatrices du bien-êt
de l'Etat & de la liberté légitime de ſ
membres; on a franchi ces barrieres ſa
crées, monument auguſte de notre pr
miere éxiſtence . . . . . Le Gouverneme
étonné a peine à ſe reconnoître.

Le taux des contributions eſt dever
arbitraire, celui de leur progreſſion ind
fini: ſans principe d'unité, ſans action
ſans voix, le peuple a été par dégrés liv
à (a) *une eſpèce ſinguliere d'hommes, do
tout l'emploi eſt de frauder le Public,
s'enrichir & de dépenſer.*

Un déluge dImpôts a inondé les Pr
vinces, ſans aucun avantage pour l'Eta
ſans ceſſation des cauſes qui faiſoient
recourir; il ſemble au contraire que l
maux ſe ſoient accrus en proportion av
les remedes.

(a) L'état de la France par le Comte de Bo
lainvilliers.

Les tailles, les aides, les gabelles, la capitation, l'induſtrie, le contrôle des actes, du papier, du parchemin, la caiſſe de Poiſſy, le dixieme, le centieme denier, les inſinuations, les amortiſſemens, les enſaiſinemens, la paulette, le prêt, les confiſcations, les amendes, les droits d'archives, de ſceau, de pariſis; la marque des métaux, des cartes, des étoffes, les entrées, les ſorties, les paſſages & tranſports de toutes marchandiſes & denrées; les taxes ſur les Offices, ſur les corps de métier, ſur les voitures, ſur les meſſageries, ſur les ports de lettres; le paiement des camps, l'habillement des Miliciens, les droits de courtiers & jaugeurs, ceux de jauge & courtage, le grand annuel, le petit annuel, les deux ſols, les trois ſols, les quatre ſols pour livre, ſuites ordinaires de la plupart de ces impoſitions.... Voilà, Sire, un eſſai du dénombrement des charges dont l'effrayant amas écraſe votre peuple.

Les biens réels, fictifs, mobiliers & immobiliers, la faculté de jouir, d'aliéner, d'acquérir, de ſuccéder, de donner, de recevoir; les contrats, les jugemens, les actes de toute nature; les choſes, les perſonnes, les titres, les qualités, les talens, le travail; tout généralement eſt contribuable. On paie à raiſon de ſes fonds, à raiſon de ſon état, à raiſon des apparences de ſa fortune. On paie à raiſon de ce

qu'on eſt obligé de payer: au défaut d
noms, de ſubſtances & d'idées, les impôt
ſont eux-mêmes une matiere d'impôts pa
des acceſſoires multipliés, chaque jour
chaque inſtant produit & prépare un
nouvelle charge; tout eſt tributaire d
cette partie du Gouvernement connue ſou
le nom de *Finance*.

Les Financiers toujours avides, toujour
inexorables au cri du peuple opprimé
dont les aſſemblées ſeules font gémir l'hu
manité, ajoutent encore aux malheurs pu
blics. Peu jaloux que l'Etat les ſurvive
pourvu qu'ils vivent ſomptueuſement dan
l'Etat, ils le tourmentent, ils l'épuiſen
ils l'alterent par leurs excès; abuſant éga
lement de leurs loix & de leur crédit, il
outrent dans les conſéquences, ce qui eſ
déja outré dans les principes. Ils font per
dre toute meſure à ce qui excéde déja tout
proportion. Dans le détail, le plus cruel d
leurs prépoſés, celui qui ſait le mieux *tra
vailler en finance* une ville, une contrée
un arrondiſſement quelconque, eſt le plu
ſûr, d'être protégé, avancé, récompenſé
l'impunité autoriſe ſes rapines, des gratifi
cations en deviennent le prix.

La Finance, ce ver rongeur du Citoyen
& de l'Etat, a tout attaqué, envahi, ſub
jugué. La légiſlation même eſt devenue ſa
proie: pour faire des loix, pour les révo
quer; pour créer, comme pour détruire
on ne conſulte qu'elle, on n'écoute qu'elle.

Tout se médite, tout s'ajuste, tout se règle sur ses intérêts.

Un projet dont la fin seroit l'avantage du peuple, & celui du trésor public, est rejetté s'il est contraire aux vues de la Finance. Un projet qui tend à enrichir de plus en plus la Finance aux dépens du peuple déja épuisé, est saisi, reçu, développé pour l'étendre dans ses effets. Cependant un soulagement toujours prochain, un bonheur toujours attendu, les besoins enfin viennent comme d'eux-mêmes se placer à la tête de toutes les loix qui nous affligent.

Mais pouvons-nous bien, Sire, donner le nom de loi, à un amas confus & souvent contradictoire d'Arrêts du Conseil, & de Déclarations qui n'ont pour la plupart d'existence & d'effet que par la surprise & par la force ?

Il est de l'essence d'une loi d'être acceptée. Le droit d'accepter est le droit de la Nation. Ce droit vainqueur du temps & des préjugés, ce droit autrefois l'ame du Gouvernement François, subsiste encore malgré les efforts conjurés des passions intéressées à l'anéantir.

Ce droit subsiste, & votre Majesté le reconoît en adressant l'Edit & la Déclaration, qui occasionnent nos Remontrances, aux Magistrats qui peuvent suppléer la Nation en les *vérifiant* ; en jugeant de leur proportion avec ses forces actuelles, que vous-même, Sire, avez tant d'intérêt de ménager;

de leur rapport aux anciennes maximes qu
vous avez juré de protéger.

Exercé pendant l'interſtice des Etats, p
ceux que la Nation regarde comme dép
ſitaires de la légiſlation, ce droit ſacré
impreſcriptible ne ſçauroit l'être que p
eux. L'éxécution peut bien être confér
par voie d'autorité ; mais vicieuſe dans ſo
principe, elle reclame ſans ceſſe cont
elle-même & ſollicite ſa ſuppreſſion.

Il en eſt des Magiſtrats comme des Loi;
ils doivent être approuvés & reconnus con
me elles, ils doivent avoir comme elles u
caractère public & diſtinctif. Ils ſont av
ce caractere tout ce que l'économie pol
tique veut qu'ils ſoient; ſans ce caract
ils ne ſont rien.

Votre Parlement, Sire, ce Corps au
guſte né avec la Monarchie, pourroit-
bien être remplacé par ces Juges indéfini
ſables, autrefois inconnus à la Nation, éxi
tans & agiſſans ſans principes ; affecta
toute Juriſdiction, n'en ayant légitimeme
aucune, placés, ce ſemble, entre deux int
rêts, eſclaves de l'un, tyrans de l'autre
jouiſſant par emprunt & à charge de retou
d'une protection générale & ſans bornes;
qui ont été & ſont ſans ceſſe adreſſés d
Délibérations de votre Conſeil, des ordr
ſecrets, des réflexions, des plans, des ſy
têmes à tenter, à éxécuter, ſans autre ra
ſon qu'un vouloir abſolu, ſans autre me
ſure que l'avidité inſatiable des Traitants

leurs justiciables en apparence, pour que le Public le soit réellement?

De-là ce mépris de toutes règles qui rend l'état des peuples aussi incertain qu'onéreux, cet oubli général des tarifs, ce renoncement à toutes proportions, ces innovations, ces augmentations, ces suppléments qui en préparent toujours d'autres. De-là dans tous les motifs, cette précision mystérieuse; dans les contestations, cette exclusion des formes; dans les décisions, cet arbitraire qui ressemble par ses effets à un déni de justice. De-là ce despotisme qui s'exerce par-tout au nom du Prince, & à son insçu; ce despotisme, Sire, que votre cœur réprouve, & contre lequel votre Parlement s'assure qu'il prononce déja.

Nos maux, Sire, ne connoissent plus de bornes; devenus extrêmes par le nombre des impôts, ils le sont également par la maniere de les percevoir: tout concourt en nous accablant, à accroître de plus en plus ces fortunes subites & scandaleuses qui font tout oser & tout entreprendre.

Les Tailles, ce premier fonds du trésor public, autrefois suffisant aux besoins ordinaires de l'Etat, mesuré sur eux, & proportionné à la fortune des contribuables, sont aujourd'hui sans mesure & sans proportion, susceptibles d'autant d'augmentations qu'il plait au Conseil d'en charger les Provinces, & aux Commissaires départis d'en éxiger des Paroisses par les voies les

plus rigoureuses. Depuis un demi-siècle (cette époque, Sire, nous coûte à retracer) les Tailles avec leurs suites, on doublé, triplé, quadruplé même en certains lieux. Cet impôt déja accablant est devenu solidaire pour toutes les Contrées comme si les malheurs de l'une faisoient la richesse de l'autre! Solidaire même dans ses subdivisions : comme si l'insolvabilité d'un particulier devoit aggraver le sort de son voisin.

Les Aydes, impôt modéré dans son principe, & suffisant d'abord avec les tailles aux dépenses mêmes extraordinaires de la Guerre, ont encore surpassé les tailles dans leur progression. Fardeau commun à toute la Nation, elles en sont singulierement un pour cette Province, depuis qu'elles ont été mises en parti. C'est peu de la part du Fermier d'avoir obtenu des Arrêts du Conseil, des Déclarations destructives du commerce des liqueurs en général, & en particulier des eaux-de-vie ; c'est peu de s'être fait insidieusement autoriser à tourmenter impunément le public : il est par ses excès parvenu dans certaines Contrées à s'emparer en quelque sorte de la chose même, sur laquelle il n'avoit que des droits à percevoir.

L'intérêt du proprietaire, du marchand, du consommateur, du Citoyen aisé & de l'indigent, l'intérêt de l'Etat, les droits même de l'humanité, tout reclame également.

Les Gabelles qui mettent une différence odieuse & si étrange entre les Sujets d'un même Prince, cette premiere subvention près les tailles & les aides qui, malgré leurs croissemens, ne sont plus qu'un point ans l'immensité ; subvention modique ans sa naissance, à présent insupportable la plus grande partie du peuple, paroiss nt moins favorables aux vexations. Mais t-il un moyen de vexation praticable qui happe à la cupidité? Le sel, cette source ossible d'un commerce abondant & fruceux pour l'Etat & pour le Citoyen, cette oduction gratuite de la nature qui se prére presque sans frais, est non-seulement arré & se vend trente fois sa valeur, il t encore altéré par le mêlange des corps rangers. Sous prétexte de le reconnoître d'empêcher la fraude, occasion perpélle de fraudes pour ceux qui prétendent prévenir, l'acheteur qu'il l'est forcément, paie ce dont il n'est point livré : il ie même au-delà de ce dont il paroît l'ê- par la substitution des mesures au poids. ien de plus commun (sur-tout dans ces ntrées que l'éloignement des villes & des agistrats expose davantage à l'avidité des raitans) que de voir saisir, vendre, exéter, pour n'avoir point acheté de sel, des alheureux qui n'ont pas même les moyens se procurer du pain. Il faut dans chaque roisse que le Collecteur donne un dénomement des têtes qui composent chaque fa-

mille, & ſi malheureuſement il ſe trompe o
s'il eſt trompé, ſa ruine quelquefois entie
eſt la peine d'une erreur ſouvent inévitab
par les changemens qui ſurviennent.

Dans cette partie, comme dans cel
des Aides, le public a pour Juges ſes pr
pres Délateurs. Sur la foi d'un Comm
que le Fermier lui-même ſuſpecte, l'inn
cent comme le coupable ſont égalemen
ſacrifiés.

Le Contrôle : Cette forme établie pou
la ſûreté du public, eſt pour lui une ſourc
incroyable de vexations. Inſtitué pou
aſſurer à peu de frais la date & l'eſpèc
des actes, il n'en aſſure plus que la date
le nom, & oblige aux plus grands frais. M
dité & reçu pour le bien de la Juſtice,
en ferme abſolument les avenues. Un ma
heureux veut-il arracher à un mauvais d
biteur le paiement d'une ſomme modiqu
conſignée dans une tranſaction, ou u
apurement de compte ? Il faut qu'il s'épuiſ
avant tout, ou qu'il renonce définitivemen
à ſa dette. Eſt-il pourvu d'une Maîtriſe
quoique la miſere le force d'être ſimple ou
vrier ? Il faut en mille circonſtances qu'
paie à raiſon d'une infructueuſe qualit
Produit-on un acte qui en énonce, qui e
ſuppoſe, qui paroiſſe ſeulement en ſuppo
ſer d'autres ? Il faut les faire contrôle
tous, encore bien qu'ils ſoient vuides d'ef
fet, ou qu'on ne veuille pas s'en ſervir ; &
faute de les avoir, en payer également l

droit. Le poſſeſſeur de ces autres actes a-t-il peu après occaſion d'en faire uſage? Le droit s'en perçoit de nouveau. Il faut dans preſque tous les cas où il n'y a point de somme liquide, y ſuppléer par une eſtimation, dans les cas même où l'on n'eſt pas habile, ni compétent de le faire. A-t-on erré à ſa perte dans cette eſtimation forcée? point de retour. A-t-on erré au moindre profit du Contrôleur? ſupplément, amende ou triple droit. Un acte renferme-t-il pluſieurs diſpoſitions? on trouve par des équivoques, par des explications alambiquées, le moyen de varier, de multiplier les droits, à raiſon des différents contrats qu'on ſuppoſe que cet acte contient. Des freres vivants en commun ſe diſent-ils héritiers de leur pere? Il a dû être fait des partages. Un autre en mariant ſa ſœur lui donne-t-il des fonds? il faut payer le droit de vente. A-t-on payé celui de ſuccéder à un Collatéral? on eſt expoſé à le payer encore, ſi on eſt ſoupçonné d'avoir perdu ſa quittance. Sur la foi du paiement qu'on a déja fait, & que le Contrôleur n'ignore pas, a-t-on la confiance de conteſter? on eſt condamné aux dépens de la conteſtation, en réuſſiſſant même au principal. A-t-on payé d'abord pour ſe prévenir, & la premiere quittance égarée ſe trouve-t-elle, on eſt amuſé par des promeſſes ſans fin d'une reſtitution qui ne ſe fait jamais. Le Fermier change-t-il ſur ces entrefaites? on eſt, en perdant tout eſpoir

de répétition, exposé par surcroît aux re-
cherches de son successeur. L'objet dont il
s'agit, n'est point, dit-on, de son Bail: ce-
pendant il repasse à son profit les omissions
réelles ou prétendues de son dévancier.

Les volontés momentanées & condition-
nelles des hommes, les secrets des familles,
leur tranquillité même, au mépris du droit
naturel, tout est exposé aux recherches &
à l'avidité de ces gens qui dévorent le Pu-
blic, par l'abus d'un établissement formé
pour son avantage.

L'oppression en cette partie ne peut se
concevoir. Votre Parlement, Sire, a déjà
eu l'honneur de vous en porter ses plaintes;
elles n'ont point été écoutées. Sans doute
l'excès du mal accélerera le remede. Votre
Majesté substituera un tarif certain, déter-
miné, connu & proportionné à une multi-
tude de prétendus réglements, d'explica-
tions, d'interprétations, de décisions par-
ticulieres & souvent supposées qu'on ap-
plique à toutes les espèces.

La caisse de Poissy offre également, Sire,
un éxemple frappant du sçavoir-faire des
Traitans. Sous le spécieux prétexte de pro-
curer à la Capitale l'achat à meilleur compte
des bestiaux nécessaires à sa subsistance,
en épargnant le risque des banqueroutes
aux Marchands forains de Poissy & de
Sceaux, ils se sont fait autoriser à prendre
sur le prix de chaque bœuf, veau, porc &
mouton qui se vendent dans ces deux Mar-
chés,

chés, le vingtiéme & un sol pour livre du vingtiéme. Ils le prennent en effet avec cette exactitude qui caractérise toutes leurs levées. Mais en rempliſſent-ils les conditions? On se plaint sans ceſſe de n'être payé qu'autant qu'ils estiment qu'on a vendu sûrement; c'est-à-dire, qu'on n'est garanti qu'autant qu'on n'a point besoin de l'être. Ainsi au mépris de la bonne foi, au mépris de leur propre convention, ils pillent à la fois la Capitale & cette Province; ils groſſiſſent leur revenu de nos pertes; & le Public ainsi trompé est réduit à une servitude de plus.

La Capitation, impôt de servitude, dont l'honneur des Francs & de leur Souverain sollicite l'anéantiſſement; impôt timide dans sa naiſſance, devenu cruel par ses accroiſſements, rendu accablant par son indétermination, créé (*a*), *parole & foi de Roi*, pour ne durer qu'un temps; supprimé en effet; mais presqu'auſſitôt rétabli avec promeſſe de le faire bientôt ceſſer (*b*), *sans* pouvoir *être continué ni exigé sous quelque prétexte que ce fût*, excluſif de *toute autre affaire qui pût être à charge à la Nation*; suivi cependant & accompagné d'une multitude d'autres charges (*c*); racheté par

(*a*) Edit du 18 Janvier 1695.

(*b*) Déclaration du 12 Mars 1701.

(*c*) Edits des mois de Septembre 1708, & Mai 1709, portant création de rentes, avec affranchiſſement de la Capitation en faveur de ceux qui acquereroient leſdites rentes.

une partie des Contribuables, continue néanmoins sur tous indistinctement (*a*) tariffé dans son principe, peu après suje à l'arbitraire, soumis d'abord à l'inspection de la loi, dérobé par dégré à sa vigilanc (*b*); répartissable sur les Nobles en pré sence de leurs députés, réparti sans le con cours d'aucun, & à l'insçu de tous: ce impôt (*c*), autrefois concentré chez un peuple barbare qui nous traite d'infidèles mais impôt presque unique chez ce peupl d'esclaves, est chez nous, à la suite d beaucoup d'autres, une verge de fer don on frappe à discrétion vos Sujets.

Tous les ordres de l'Etat gémissoien sous le poids accablant de cet impôt ar bitraire. Le Marchand & le Bourgeoi moins ménagés encore que les autres, chan celoient déja, lorsqu'à l'occasion de l'ar ticle VIII. de la Déclaration du 29 Août 1741, la Capitation plus que doublée pa des accroissemens annuels, l'a encore ét tout de nouveau. Elle l'a été, Sire, en vertu seulement d'une *Lettre missive* du Contrôleur Général religieusement em barrassé sur la maniere de taxer, & per suadé qu'il ne pouvoit mieux faire qu de (*d*) *s'en rapporter aux Intendans pou*

(*a*) Edit du 18 Janvier 1695.
(*b*) Déclaration du 12 Mars 1701.
(*c*) Détail de la France par M. de Boisguilber
(*d*) Mémoire du Commissaire départi (M. d la Bourdonnaye) adressé aux Corps de métiers d cette Ville.

léterminer ce qui ſeroit plus convenable *à a poſition des lieux, au commerce que l'on fait, & au génie des Habitans.*

L'Induſtrie, impôt d'induction, impôt ans objet, & juſqu'ici ſans nom, eſ- èce d'amende prononcée contre les ta- ens & le travail, eſtimés par-tout ail- eurs, dignes de protection, eſt, ainſi que a Capitation, un impôt accablant & ar- itraire : impôt naiſſant, mais capable omme elle & dans la même meſure de rogreſſions à l'infini ; ſoumis comme elle lans la répartition aux préſomptions d'un omme conſtitué par une *Lettre*, ſeul uge ſouverain des convenances, il fati- gue l'Habitant des Villes, il attaque déja elui des campagnes. On veut trouver ar-tout de l'induſtrie, on la pourſuit ar-tout. Celui qui ne paie point à rai- on de ſa tête, eſt forcé de payer à raiſon le ſes bras.

Rendues ſolidaires comme les Tailles, 'Induſtrie & la Capitation ſont avec leurs cceſſoires un ſujet légitime de plaintes ontinuelles, & un fléau toujours levé pour unir les plaintifs.

Le Dixieme, ou le double Vingtiéme, et impôt qui paroît n'affecter que l'aiſance, 'altére par dégrés juſqu'à l'anéantir, & eſt, our la plupart des contribuables, la cauſe & l'occaſion d'une véritable indigence.

Créé en 1710 par Louis XIV, ſur la fin l'une guerre malheureuſe, & pour ceſſer

après elle. Continué en 1715 par Votre Majesté à son avénement au Trône, malgré le retour d'une paix heureusement conclue : mais continué pour (*a*) *cesser après le paiement des dettes occasionnées par* la guerre, & après avoir retiré *les Domaines aliénés* depuis 1689, n'ayant, Votre Majesté, *rien de plus à cœur que de trouver les moyens de l'éteindre, & d'en décharger entierement ses peuples :* supprimé en 1717, après deux années d'entiere perception ; réservé néanmoins (*b*) *sur les parties payées* des *deniers* de l'Etat, *jusqu'à ce que* celui des Finances permît *d'en faire pareillement* la remise : rétabli en entier en 1733 ; retiré en 1737, immédiatement après la guerre : rétabli de nouveau en 1741, malgré (*c*) les *accidens* connus *arrivés sur les récoltes* des *années* précédentes, & *principalement* de *la derniere* d'alors, pour *cesser aussitôt que les dépenses nécessaires pour l'augmentation des troupes & l'armement des flottes*, pourroient être *supprimées ;* l'empressement de Votre Majesté à *procurer ce soulagement aux peuples* devant être *égal à celui* qu'ils avoient éprouvé en 1737 augmenté cependant en 1746 de deux sols pour livre d'accessoire pour (*d*) *dix années, sans que* le principal pût *être prorogé :* pro-

(*a*) Déclaration de 1715.
(*b*) Déclaration de 1717.
(*c*) Déclaration de 1741.
(*d*) Déclaration de 1746.

rogé néanmoins en 1740 après le retour de la paix, sur le *revenu de toutes les Charges, Emplois & Commissions, soit d'épée, soit de robe*, &c. équivalemment remplacé sur les autres biens, par la création d'un Vingtiéme accompagné des deux sols pour livre du Dixiéme, *pendant le tems* qu'ils devoient avoir lieu, c'est-à-dire, jusqu'en 1756, *sur tous les biens & droits affermés & non affermés*, &c. afin de procurer la *libération* des dettes de *l'Etat*, *dont le* fruit devoit être *le soulagement effectif des peuples* : payé dans cette année jusqu'en 1756 ; accru alors d'un second Vingtieme, sous le nom de *Vingtieme Militaire*, perçus l'un & l'autre, & toujours continués de l'être avec les deux sols pour livre du Dixieme, ainsi perpétué & augmenté sans *le fruit* qu'on pouvoit, qu'on devoit même espérer. Cet impôt accablant par lui-même, l'est également, dire, par la dureté de la perception, au mépris de vos Déclarations des 29 Août 1741, & 23 Avril 1742, qui veulent que vos Sujets ne contribuent *que proportionnément* à leur *véritable revenu*. Les préposés excités par leurs chefs à faire valoir *le quadruple établi contre les faux déclarans*, veulent trouver par-tout matiere à le faire prononcer. *Les propriétaires, tant anciens que nouveaux*, sont sans cesse exposés à leurs recherches. Dans le cas même où l'on est reçu à payer à raison du prix courant des baux, on est obligé de le faire sans déduc-

tion des charges, que l'impoſition force quelquefois à ſe créer pour ſubvenir aux frais des réparations & réédifications, ſans égard à ces dépenſes inévitables, qui aſſurent l'objet & l'effet de l'impoſition; ſans attention aux non-valeurs & banqueroutes des Fermiers & Locataires, ſouvent rendus inſolvables par l'excès cumulé des impôts; ſans conſidération pour les accidens imprévus qui font périr les recoltes, fruſtrent les eſpérances les mieux fondées du Cultivateur, & ruinent par contre-coup le Propriétaire.

Ainſi le Dixieme, impôt autrefois de derniere reſſource & paſſager, aujourd'hui de reſſource premiere & preſque perpétuel, ne conſerve plus que le nom de Dixieme par ſes effets.

L'impoſition *des Quatre ſols pour livre*, établie en 1705 & 1715, ſous prétexte des dépenſes & des dettes occaſionnées par la Guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, ſupprimée en 1717, rétablie en 1718 pour *trois années*, ſembloit, Sire, annoncer à vos Sujets ſon extinction prochaine: renouvellée cependant à chaque bail de vos Fermes, perçue juſqu'ici avec la derniere rigueur, étendue à tout ce qu'il a plu au Fermier d'y aſſujettir ſans autre loi que ſa volonté: cette impoſition attaque le commerce, empêche le tranſport & le débit des denrées, & eſt également préjudiciable aux Finances de Votre Majeſté, dont elle altere la ſource en diminuant la conſommation, & aux Ci-

oyens en éloignant des villes les moyens de ubſiſtance les plus néceſſaires.

Il en eſt, Sire, de tous les impôts, comme de ceux dont votre Parlement vient d'avoir l'honneur de vous rendre compte.

Votre Majeſté ſera frapée de leur immenſité, & des abus énormes qui accompagnent leur perception; elle ſe hâtera de tendre à de fidéles Sujets une main ſecourable, ſi par un zéle contraire aux intérêts de votre Gloire, on ne détourne vos regards de l'affligeant tableau qui lui eſt préſenté.

Daignez, Sire, ne nous les pas refuſer, ces regards bienfaiſans, préſages de notre bonheur. Fixez-les ſingulierement ſur les habitants des campagnes qui réuniſſant ſur leurs têtes toutes les eſpeces poſſibles de droits & d'impôts, & aſſiegés continuellement de demandes légitimes & d'exactions indues, voïent les fruits de la culture & de l'induſtrie s'évanouir dans leurs mains.

Le paſſage des Troupes, fréquent dans cette Province, arrache au Cultivateur déjà épuiſé, ſon tems, ſon bien & ſon repos, en l'obligeant par des ordres ſubits de ſe rendre avec ſes chevaux & ſes voitures par des chemins quelquefois impraticables, à quatre, cinq & ſix lieues de ſon domicile, ſans autre payement que celui qu'on veut bien lui donner.

Les Milices: charge ajoutée aux ſubſides accordés pour le rachat du ſervice

perſonnel, charge qui enleve une multi tude de bras utiles, tandis qu'elle en épar gne un plus grand nombre de ſuperflus d'onéreux même à l'Etat; qui arrache des familles malheureuſes, leur ſoutien leur appui, quelquefois leur unique reſ ſource, déſole les campagnes qu'elle renc déſertes & fait languir l'agriculture.

Les Corvées, travail d'eſclaves, qui met l condition des hommes au deſſous de celle des animaux domeſtiques qu'on nourrit au moins pour les ſervices qu'on en tire: le corvées, travail inhumain, achevent de conſumer le Citoyen qu'elles deshonorent

Des maiſons raſées, des muſures, de campagnes encore couvertes de leurs fruit impitoyablement dévaſtées, ſans dédom magement pour le malheureux propriétaire ou fermier qui manque *de protection*, tandi qu'on vend ſecrettement à celui qui peu l'acheter, une tranquillité pour laquelle i ne doit point de récompenſe; des ſueur forcées, gratuites & coûteuſes; des ouvra ges commencés, détruits, recommencés détruits encore pour perpétuer une inſ pection utile: voilà, Sire, dans la plu exacte vérité l'effet de ce qu'on appelle *Corvées.*

Une oppreſſion auſſi générale que celle qui déſole plus ou moins les différente parties de cette Province ne peut exiſter Sire, ſans entraîner après elle les plus ter ribles effets.

L'agricultur

L'agricu'ture, cette puiſſance créatrice, ui fournit à tout l'exiſtence & la vie : cette uiſſance abſolue qui ne dépend d'aucune utre, & dont au contraire toutes les au-es dépendent : cette puiſſance néceſſaire u'il ſemble qu'on devroit protéger : l'a-riculture qui a droit de prétendre aux aveurs accordées aux arts & aux talens, ubliée, mépriſée, perſécutée, n'offre plus ue le triſte ſpectacle d'un accablement uni-erſel.

Le propriétaire indigent violente les oyens préſens. Dépouillé de cette aiſance, ui les lui feroit employer de maniere à les ccroître, occupé tout entier à ſe défendre ontre les néceſſités qui l'aſſiégent, il oublie reſque qu'il eſt propriétaire.

Le Cultivateur écraſé par la réunion de nt de charges, privé de toute reſſource par s entraves où l'on a mis le commerce des rains, juſqu'à prohiber l'exportation d'une artie d'entr'eux, obligé de payer à terme n propriétaire à qui la néceſſité ne permet lus d'attendre, eſt réduit à regretter ſes eurs & ſes veilles à meſure qu'il s'y livre.

La déſolation eſt générale ; ſans moyens t preſque ſans bras, les campagnes ne ſont lus cultivées, ou ne le ſont qu'imparfai-ement.

La France qui pourroit par ſa fertilité aturelle braver les accidens d'une ſtérilité nême opiniâtre, en reſſent les atteintes au oindre événement fâcheux : pouvant, ſi

elle le vouloit, dédommager les Natio
voisines de l'ingratitude de leur sol, elle
forcée de recourir à elles pour suppléer
l'abandon du sien, sans compter les grai
de toute espèce qu'elle mendie à gran
frais, au-delà même des frontieres de l'E
rope : elle achete communément par ann
pour plusieurs millions de bled seuleme
de l'Angleterre sa rivale. Si ces secours so
suspendus, la disette s'annonce avec tout
ses horreurs. Cette Province, Sire, vie
d'en faire tout récemment l'épreuve. Vot
Majesté le sçait, consultant ses entrail
paternelles, qui lui disoient que son peu
est sa famille, qu'il doit attendre d'Elle
nourriture ; elle a par des soins dignes
son affection, par l'attrait même des récor
penses, arrêté dans son commencement
plus grands des malheurs.

Ainsi périt l'agriculture, la force motri
des combats, l'ame des victoires, le ress
du commerce, le fondement de l'industri
la cause premiere de l'augmentation d
richesses.

Les principales Fabriques ne sont d
plus reconnoissables, les draperies de tou
espèce asservies, comme les autres Fab
ques, à des loix coercitives qui comprime
leur ressort, regrettent une multitude d'o
vriers qu'elles pourroient occuper dans
temps plus heureux.

L'Orfévrerie, qui rendoit autrefois
étrangers tributaires de notre adresse, q

eur faisoit payer en or effectif la forme
& l'élégance que nos Ouvriers sçavent
lonner a la matiere, grevée sans cesse par
es impôts, languit abandonnée, infruc-
ueuse à l'Etat & à elle-même.

La fabrique des Cartes qui faisoit con-
ribuer à notre profit le loisir même des
utres Nations, réduite par les droits im-
nenses qu'il faut consigner, & qui con-
entrent ses productions à un débit inté-
ieur bientôt anéanti, ne peut plus être
omptée au nombre des ressources de la
'rovince.

Les Fabriques connuës, Sire, sous le
om de *Toileries* & de *Passementeries*, qui
ntretenoient seules dans cette Capitale &
ux environs une multitude d'habitans, an-
oncent par leur dépérissement quel peut
tre celui de tous les autres. Depuis quel-
ues années la premiere est diminuée de
rès d'un tiers, la seconde de plus de moi-
é, tandis qu'elles auroient pu augmenter;
: l'on peut d'avance assurer que ce qui en
:ste décroîtra plus encore cette année
:ulement. Les différens états envoyés au
Ministre font la preuve de l'un, ce qui se
asse sous nos yeux ne préfage que trop
rement l'autre.

Qu'il nous soit permis, Sire, de nous
rêter un instant sur ce dernier objet,
ien digne à tous égards des attentions de
'otre Majesté.

Dans les Fabriques dont nous venons de

parler, un métier ſeul occupe (*a*) d
perſonnes à la fois ; il occupe & nour
la femme, l'enfant & le vieillard, inc
pables de tous autres travaux que de ce
qui leur ſont départis. Donner lieu au r
tranchement d'un ſeul métier, c'eſt do
attaquer le principe de la vie de dix pe
ſonnes, & les réduire à l'impuiſſance
faire ſubſiſter leur famille. De-là, Si
quelle foule prodigieuſe de malheureu

En ſuppoſant que ces Fabriques prod
ſent ſeulement vingt millions par anné
la matiere premiere étant d'un prix meſur
& ne formant au plus qu'un cinquiéme d
celui de la choſe, il s'enſuit d'abord & ſ
autre éxamen, qu'une diminution de m
tié opéré par année une ſuppreſſion ré
de huit millions de richeſſes. Mais ce q
nous appellons matiere premiere, nous v
nant de nos Colonies en échange de r
productions naturelles & induſtrielles, ſ
diminution de nos eſpèces, tout tom
en perte, & la perte en eſt en quelq
ſorte double par ſes effets.

Ces Fabriques, Sire, reçoivent une no
velle atteinte par l'uſage anticipé des toi
peintes, de l'introduction deſquelles el
ſont menacées par vos Lettres-Patentes
28 Octobre 1759. Votre Parlement n'ajo
tera rien aux ſolides, mais infructueuſes

(*a*) Le principal ouvrier, le tireur, le trame
l'ourdiſſeur, le fileur, l'apprêteur, le blanchiſſe
le calendreur, le vendeur des matieres brutes.

ésentations qui ont été faites jusqu'ici à
t égard, pour balancer les importunités
casionnées par une foule de gens empres-
d'accroître leur fortune, ou de réparer
suites du mauvais emploi qu'ils en ont
t, aux dépens de leurs Concitoyens. Il
servera seulement que cette permission
ntre laquelle a éclaté le cri de l'aisance &
la misere, ne peut avoir lieu sans com-
mettre à la fois le Souverain & l'Etat.
Sur la foi de Loix prohibitives dictées par
sagesse, & chérement perpétuées, des
oyens sans nombre ont sacrifié leurs
yens, leurs espérances même, pour
blir des Fabriques; ils y ont façonné
ir génie, préparé celui de leurs enfans,
yé celui d'une multitude d'apprentifs.
s ouvriers de toute espèce en ont fait
ir tout. Enfreindre ses loix, & les en-
indre sans dédommagement, ce seroit
nquer à des engagemens solemnels; ce
oit, tout ensemble, rendre des milliers
ommes à charge à eux-mêmes & au
blic; ce seroit mettre le comble à l'épui-
nent dans le tems qu'on a recours à de
uvelles ressources.

Quand on admettroit les raisons appa-
ntes qui ont été exposées à votre Con-
l, pour surprendre de la Religion de
otre Majesté la permission des toiles
intes, seroit-ce aujourd'hui le tems de
rancher la principale branche du com-
rce de cette Province?

On ne fait point de changemens ſubits ſans troubler plus ou moins l'économie générale ; on n'en fait point dans ce qui intéreſſe l'aiſance publique, ſans l'altérer conſidérablement, au moins pour un tems.

On vante la liberté : la liberté eſt précieuſe ſans doute ; elle eſt l'ame de tout : elle eſt univerſellement deſirable. Mais ſi on veut la rendre aux arts & au commerce, pourquoi ceux qui, ſous ce beau prétexte, ont obtenu la permiſſion des toiles peintes n'appliquent-ils point le zéle qu'ils affectent, à ſolliciter la ſuppreſſion d'une multitude d'inſpections, de règles, qui gênent les talens, d'une foule de taxes & de formalités qui en concentrent les productions des maîtriſes & corps de métier qui le captivent ?

Pour donner à Votre Majeſté une juſte idée de l'état préſent des Manufactures de cette Province, il faudroit les parcourir toutes.

Les corps de métier, ces ſociétés formées contre l'interêt & les ſaines maximes de l'Etat, ſans ceſſe occupées à s'entre-détruire, tyrans de l'induſtrie, tyranniſés par la Finance ; victimes de la fiction qui les fait exiſter ; cherchant à s'aſſurer aux dépens du public un bien-être particulier, annoncent par leur perte l'épuiſement général.

Le Commerce oublié dans tous les Traités fait avec l'étranger, toujours ſacrifié à des interêts particuliers, borné dans les effets

son émulation par le crédit d'une Com-
gnie toute puissante, fatigué par des
erres fréquentes, regrettant même avant
commencement de celle-ci, pour cette
pitale seulement, la valeur de plus de
uit millions passés en un jour aux mains de
Anglois, dépouillé de ses vaisseaux & des
mmes nécessaires à l'exportation, pris,
ris & immolés au hazard, sans défense
dehors comme sans soutien au dedans,
couragé par des saufs-conduits accordés
plus souvent sans examen, & toujours
ntre le vœu de la Loi, appauvri dans sa
urce, arrêté dans ses canaux: le com-
erce en général offre bientôt l'image
autant de disgraces, qu'il devroit fournir
ressources particulieres.

Epuisé dans ce qu'il a de réel, le com-
erce l'est encore, ou menacé de l'être,
ns le crédit que sembloient lui garantir
s loix les plus inviolables, les priviléges,
plutôt les droits de la Province, consa-
és par la religion du serment. L'honneur
commerçant, sa fortune, la bonne foi
ns les négociations, la confiance publi-
ue & particuliere, étrangere & nationale,
ut est ébranlé, Sire, par les défenses &
s évocations, que présente une significa-
on d'Arrêt de votre Conseil, faite au
reffe de la Juridiction Consulaire de
tte Ville le 24 Novembre dernier, sans
cun préalable, contre toutes les formes,
connue vicieuse, & suivie néanmoins en
artie dans l'exécution.

Ainſi le commerce, ce mobile univerſel, capable de ſe ſuffire à lui-même, ſi ſon reſſort naturel n'étoit pas gêné, cette ſource de l'abondance publique, eſtimée juſqu'ici intariſſable, eſt preſque ſans action & ſans vie.

Il en eſt de toutes les conditions comme de celles du Marchand, de l'Ouvrier, de l'Agriculteur.

La Nobleſſe, ce rempart de l'Etat, ce ferme appui du Trone, deſtiné à le ſoutenir contre les ennemis du dehors, fatiguée par un ſervice ingrat, tourmentée dans ſes biens, lors même qu'elle verſe ſon ſang pour la Patrie, ſe ſoutient difficilement elle-même, contre la multitude des ennemis burſaux qui la perſécutent.

La Magiſtrature, chargée à des conditions onéreuſes du pénible emploi de rendre la juſtice aux peuples, de l'obligation, quelquefois dangereuſe, de maintenir les Loix, néceſſitée de les faire reſpecter par des dehors diſpendieux, gémit ſous le poids des diſgraces. L'ineſtimable honneur de protéger l'innocence & de déſarmer l'oppreſſion, n'eſt bientôt plus compté pour rien. Les Charges demeurent aujourd'hui ſans prix entre les mains des Titulaires qui les poſſédent : bientôt ils ſeront forcés d'en abandonner les fonctions pour aller chercher dans une économie champêtre, de quoi fournir aux nouveaux impôts, & conſerver les débris d'une fortune déja altérée par l'acquiſition de leurs Offices. Vo-

lontairement privés de tout eſpoir d'aggrandiſſement ; victimes du bien de l'Etat qu'ils ſervent ſans deſir de récompenſe, ils partagent ſes maux ſans les diminuer.

Vous êtes, Sire, le Bien-aimé de vos peuples, en tout tems ils vous ont donné les plus grandes preuves de leur attachement & de leur zéle. Les tributs qu'ils ne ceſſent de vous payer ſont beaucoup ſupérieurs à ceux qu'exigeoient vos auguſtes Prédéceſſeurs. La préſente guerre a occaſionné une foule d'impôts extraordinaires : les Tontines, les Loteries, & rentes viageres, reſſources extraordinaires que l'épuiſement accrédite, ont procuré à Votre Majeſté des ſommes immenſes, ſeules capables de fournir aux dépenſes de la guerre. Cependant vous leur avez demandé l'année derniere un Don gratuit qui ſembloit leur annoncer qu'ils n'avoient plus d'impôts à craindre. La liberté de s'impoſer à eux-mêmes, proportionnément à leurs forces, l'utilité prévue de cette impoſition dont le produit devoit revertir au profit de l'Etat, ont paru en diminuer la rigueur & ranimer le courage de vos Sujets.

Après tant de ſacrifices dans un tems où les paiemens ſont ſuſpendus, la circulation arrêtée, toute eſpèce de Commerce interrompu, le crédit & la confiance anéantis ; vos peuples, Sire, pouroient-ils s'attendre à la demande d'un

troiſieme Vingtieme, d'un doublement de Capitation & d'un nouveau ſol pour livre ſur les objets de conſommation, & tous autres droits contenus ou non contenus dans votre Déclaration ? Déja les deux Vingtiemes & les deux ſols pour livre du Dixieme enlevent aux Propriétaires le ſixieme de leur revenu, ſouvent le cinquieme, & quelquefois le quart. Que ſeroit-ce, Sire, ſi un troiſieme Vingtieme étoit ajouté aux deux premiers ? La propriété des fonds que les loix de la Nation aſſurent au Citoyen, ne ſeroit plus qu'un vain titre ; il ne leur reſteroit que le ſoin de les réparer, de les entretenir, & de leur faire produire des fruits qui ne ſeroient pas pour eux : bientôt le propriétaire ſe trouveroit réduit à envier la condition du fermier.

La double Capitation avec ſes quatre ſols pour livre acheveroit d'enlever à la Nobleſſe les débris d'un patrimoine ſacrifié à la défenſe de l'Etat, éloigneroit des Charges de Judicature, déja abandonnées, ceux qui ſe propoſeroient d'y entrer, & réduiroient les privilégiés à regretter des exemptions qui leur deviendroient onéreuſes.

La Capitation, déja plus que doublée depuis ſon origine, ſe percevroit quatre fois ſur tous vos Sujets en général, ſi elle étoit encore doublée en exécution de vos Déclarations ; elle s'exigeroit huit fois ſur tous

les Négocians, Marchands, Artisans, au moyen du doublement introduit sous le nom d'Industrie, conformément à la Lettre du Contrôleur Général adressée aux Commissaires départis. Elle seroit même perçue seize fois, sur ceux qui ayant une Maîtrise auroient épousé des femmes pourvues de Maîtrise d'une autre espèce. Ce seroit donc à la fois quatre, huit ou seize Capitations cumulées sur les têtes de vos Sujets.

L'arbitraire dans la répartition, dont la justice & l'humanité sont également offensées, ajouteroit encore à ce que cet impôt a d'odieux. Les prétextes ne manqueroient pas pour appésantir de plus en plus un fardeau déja accablant : ils se multiplieroient encore à l'occasion du nouvel Edit. La Capitation doublée, sous le nom de Capitation seulement, feroit accroître dans la même mesure l'industrie qui la suit dans ses progressions. Ce ne sont point-là, Sire, des vaines allarmes : un second Vingtiéme sur les biens-fonds a déja donné lieu à un second Vingtieme d'Industrie.

Parmi toutes les Villes de votre Royaume, cette Capitale est peut-être la seule qui ait une Banlieue exempte de Taille : la double Capitation seroit impossible dans les vingt-huit Paroisses qui la composent.

Que ce privilége, qui autrefois en étoit un, est devenu onéreux pour cette même Banlieue ! grevée par une Capitation

proportionnée à la valeur des fonds, & qui deviendroit auſſi forte que la Taille même, ſi elle étoit doublée; livrée à la cupidité & la diſcrétion du Traitant par des droits de conſommation ſur les boiſſons, droits modiques dans leur origine, & qui dans l'eſpace de quatre-vingts ans, par un progrès myſtérieux, ſe ſont trouvés triplés & même quadruplés: quelle triſte ſituation pour cette portion de vos Sujets! L'Induſtrie, la Capitation qu'ils paient déja, jointes aux Don Gratuit & aux droits de conſommation, ſurpaſſent de beaucoup la Taille même la plus rigoureuſe.

Les réparations fréquentes des chemins qui aboutiſſent à cette Capitale, comme à un centre commun, les fréquens tranſports de vos troupes, le ſervice preſque continuel de cette ville pour y conſerver la propreté & la pureté de l'air, & mille autres ſervitudes qu'on leur fait porter, fatiguent extrêmement ces Paroiſſes. S'il plaît à Votre Majeſté d'y ajouter encore de nouvelles charges, il faut donc que cette portion conſidérable de fonds, ſi néceſſaire à la ſubſiſtance de cette Capitale, ſi fructueuſe pour vos Finances par les droits qui ſe perçoivent ſur les denrées, devienne déſerte. Déja pluſieurs de ſes habitans vont chercher des aſyles ailleurs; les autres y tiennent encore ou par l'habitude d'y vivre, ou par les débris du patrimoine de leurs peres. Il y a long-tems qu'ils gémiſſent ſous le far-

deau qui les accable : les surcharger de nouveaux, c'est les forcer à un abandon général.

Par ménagement pour la situation de vos peuples, vous avez, Sire, paru réduire les quatre sols pour livre portés dans votre Edit de Subvention à un sol : mais qu'il nous soit permis de le dire, la Religion de Votre Majesté a encore été surprise. Loin que vos peuples profitent du soulagement que vous avez voulu leur procurer, c'est encore une nouvelle aggravation aux maux qui les accablent ; le sol pour livre substitué aux quatre sols qui ne devoient être perçus que sur les objets de consommation, n'auroit plus de bornes, il embrasseroit tous les droits exprimés ou non exprimés dans la Déclaration. Cette augmentation sur toutes vos fermes indistinctement formeroit un produit plus considérable que celui qui seroit provenu des 4 sols sur les objets de consommation seulement. Ainsi une grande partie des impôts se trouveroit augmentée d'un Vingtieme, contre les intentions connues de Votre Majesté. Cet impôt effrayant par son étendue & sa durée, qui attaque toutes les conditions, donneroit lieu à mille vexations.

Votre Majesté, Sire, observe dans son Edit du mois de Février dernier, que le prix des denrées est considérablement augmenté depuis la création des (premiers) quatre

ſols pour livre. Mais cette augmentation eſt en partie l'effet des impôts mêmes. Elle ſeroit donc une raiſon pour les diminuer, loin d'en être une pour en groſſir la maſſe. L'augmentation d'un ſol pour livre feroit encore hauſſer le prix des denrées; elle procureroit donc par la ſuite une ſurcharge d'impôts; & la progreſſion ſeroit à l'infini. Cependant le prix des denrées eſt porté à un taux ſi exceſſif, que la claſſe des indigens, qui ſe multiplie tous les jours, ne peut plus y atteindre. Les beſoins de l'Etat ſont extrêmes, Votre Majeſté nous l'annonce; mais les maux de cette Province ſont à leur comble. Déja les impôts de toute eſpèce ôtent aux riches l'aiſance honnête qui eſt de leur état, & aux pauvres le néceſſaire qui eſt dû à tous les hommes. Cependant la ſubſiſtance du peuple eſt la premiere de toutes les Loix. Son bonheur eſt la gloire du Souverain; il eſt pour lui la ſource d'une ſatisfaction inexprimable, d'un plaiſir toujours nouveau, que l'uſage & le tems ne ſçauroient altérer.

Secourez, Sire, des peuples qui ſuccombent ſous le poids accablant des impôts; ce ſont leurs larmes que nous vous préſentons, c'eſt à votre cœur qu'ils s'adreſſent. Nous vous avons parlé le langage de la Vérité: Nous vous avons rendu l'hommage le plus pur & le plus ſacré, ce n'eſt ni l'intérêt, ni l'ambition, ni l'intrigue qui nous animent; nos mœurs formées

pour le bien & le ſervice de l'Etat, ne connoiſſent ni les détours ni les ſoupleſſes. C'eſt le devoir, c'eſt la juſtice, c'eſt l'amour de votre perſonne ſacrée, c'eſt le zéle pour votre gloire, c'eſt la compaſſion pour vos peuples qui nous fait parler. Daignez, Sire, n'écouter que votre tendreſſe pour des Sujets fidèles, & retirer votre Edit, votre Déclaration & vos Lettres Patentes, qui acheveroient de porter le trouble & la déſolation dans toute la Province.

L'affligeante ſituation de vos peuples, leur épuiſement, nos larmes, & plus encore votre bonté, tout parle, tout ſollicite en leur faveur un ſoulagement promis.

L'entiere ſuppreſſion des dépenſes inutiles, l'économie dans celles qui ſont indiſpenſables, une attention ſcrupuleuſe à prévenir le divertiſſement des fonds publics, ſont les ſeules reſſources que l'accablement de vos peuples permet à votre Parlement de préſenter à votre Majeſté.

Rendez-nous, Sire, cette conſtitution primitive, qui en nous affranchiſſant des abus énormes de la perception qui nous minent, nous procurera des forces pour le bien de votre ſervice, & le ſoutien de l'Etat.

Vous êtes également, Sire, le pere de tous vos peuples : ils ont tous à ce titre un droit égal à votre protection royale. Cependant les uns fourniſſent aux beſoins de l'Etat par une répartition qu'ils font eux-mêmes, les autres ſont la proie des Trai-

tans, & les triſtes victimes de la tyrannie de leurs Dépoſés. Pourquoi faut-il qu'ayant un même pere, ils ayent un ſort ſi différent? Les uns dépouillés de leurs droits, gémiſſent en quelque ſorte dans l'eſclavage: les autres maintenus dans ces droits inviolables, jouiſſent encore de la liberté des enfans. Rendez-nous, Sire, cette liberté précieuſe, rendez-nous nos Etats. Vous ferez diſparoître ces conteſtations ruineuſes qui affligent le Citoyen; ces évocations multipliées qui lui enlèvent ſes Juges naturels; ces efforts demeſurés qui le conſument infructueuſement pour Votre Majeſté & pour la Nation. Nous vous en conjurons par ce que nous avons de plus cher, votre intérêt & votre gloire. Notre impuiſſance ne mettra plus d'obſtacles aux effets de notre zèle. La joie ſuccédera aux alarmes & aux plaintes qui ſe font entendre de toutes parts. Vous ſerez le Sauveur d'un peuple dont vous êtes le pere, d'un peuple qui aime ſes Rois, & qui mérite d'en être aimé. Nous en puiſons ce glorieux témoignage dans la bouche d'un de vos auguſtes Prédéceſſeurs: „ Sache, mon fils, diſoit „ François I. à ſon Succeſſeur, que je te „ laiſſe un beau Royaume rempli des meilleurs peuples qui ſoient ſur la terre. Non-„ ſeulement ils ne m'ont jamais rien re-„ fuſé, mais même ils ont toujours pré-„ venu mes beſoins. Mais ſache auſſi en „ même tems, que je ne leur ai rien de-

„ mandé que de juſte ; & de ma connoiſ-
„ ſance, je n'ai jamais fait violence à per-
„ ſonne. Car ſache, mon fils, que ce ne
„ ſera point ni le grand nombre des trou-
„ pes, ni les armées formidables qui te
„ feront craindre à tes ennemis, mais ſeu-
„ lement l'amour que tes Sujets auront
„ pour toi.....

Ce ſont-là,

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, qu'ont cru devoir préſenter à Votre Majeſté,

Vos très-humbles, très-obéiſſans, très-fidèles, & très-affectionnés Serviteurs & Sujets, les Gens tenant votre Cour de Parlement.

Fait à Rouen en Parlement le 10 *Mai* 1760.